



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2025-403 du *1<sup>er</sup> octobre* 2025, mettant en demeure la société PCAS de transmettre les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sous forme de bilan annuel, conformément au point V de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour la tour aéro-réfrigérante soumise au régime de l'enregistrement qu'elle exploite 35, avenue Jean Jaurès à Villeneuve-la-Garenne.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - NOR : DEVP1305353A,

**Vu** l'arrêté SGAD n° 2025-26 du 22 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la note de madame la cheffe du service risque et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France en date du 19 juin 2025, constatant que la société PCAS ne respecte pas le point V de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les tours aéro-réfrigérantes qu'elle exploite sous le régime de l'enregistrement au 35, avenue Jean Jaurès à Villeneuve-la-Garenne,

**Vu** la même note du 19 juin 2025 proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société PCAS afin qu'elle respecte les dispositions réglementaires précitées,

**Considérant** que le point V relatif au bilan annuel de l'article 26, relatif aux consignes d'exploitation, de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité impose aux exploitants des installations relevant de la rubrique 2921 sous le régime de l'enregistrement la transmission des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sous forme de bilan annuel,

- les bilans devant être accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella pneumophila* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

- le bilan de l'année N-1 devant être établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N,

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté que la société PCAS n'a pas transmis les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sous forme de bilan annuel pour l'année 2023, en méconnaissance du point V de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité,

**Considérant** que cela constitue une non-conformité notable,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les intérêts garantis à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La société PCAS (SIRET 622 019 503 00086), représentée par son président, pour son établissement situé 35, avenue Jean Jaurès à Villeneuve-la-Garenne, est mise en demeure, **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions du point V de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

Elle doit transmettre les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sous forme de bilan annuel de la tour aéro-réfrigérante pour l'année 2023.

Ce bilan doit être accompagné de commentaires sur :

- *les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella pneumophila ;*
- *les actions correctives prises ou envisagées ;*
- *l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.*

L'ensemble de ces données devra être déclaré sur l'application GIDAF.

### **ARTICLE 2 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société PCAS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Villeneuve la-Garenne, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour la préfecture des Hauts-de-Seine  
Monsieur le secrétaire général

Pascal GAUCI